

Au nom d'une loi injuste

Par JONATHAN KUTTAB *

QUAND, en 1967, les Israéliens occupèrent la rive occidentale du Jourdain, il n'y avait pratiquement pas de terre qui appartint à des juifs en Cisjordanie. Aujourd'hui, de vastes étendues sont aux mains d'organisations semi-gouvernementales — telles que le Keren Kayemet Ley Israel ou le Fonds national juif, et leurs diverses filiales, — qui les réservent aux seuls juifs et où sont installées des colonies de peuplement. On ne dispose pas de chiffres exacts, puisque les registres fonciers ne sont plus ouverts au public, mais on estime que de 35 % à 65 % de la totalité des terres de Cisjordanie ont ainsi été accaparées.

Les acquisitions ne se font pas par des actes d'achat de particuliers. Des changements sont introduits dans les lois par voie d'ordonnances militaires, et les autorités militaires interviennent directement pour permettre le transfert de la terre, qui passe d'abord des mains arabes au domaine public, administré par des fonctionnaires israéliens, puis à des institutions juives qui sont chargées, en vertu de leurs propres règlements juridiques, de la posséder pour le seul compte de la population juive et à son seul bénéfice. Les reventes à des particuliers sont interdites, et seule la population juive peut vivre sur de telles terres ou les louer à bail.

Le mécanisme

PAR l'ordonnance militaire n° 59, le gouvernement militaire a pris la charge et le contrôle de toutes les propriétés foncières du gouvernement jordanien et de ses différentes instances, armée et autres ministères. Les biens et immeubles qu'ils possédaient et administraient directement furent confisqués et utilisés par le gouvernement militaire. Les terres présentant les caractéristiques adéquates furent mises à la disposition des juifs exclusivement.

En même temps, une autre ordonnance militaire, portant le n° 58, institua un conservateur des biens appartenant à des propriétaires absents. Celui-ci, fonctionnaire israélien, fut chargé de détenir et contrôler toute propriété appartenant à des Palestiniens qui n'étaient pas sur le territoire de la Cisjordanie en 1967 et se virent ainsi déclarés absentéistes. En vertu de l'ordonnance militaire n° 25, aucune transaction foncière ne peut se faire sans l'approbation du conservateur. Ce dernier, qui théoriquement n'est qu'un curateur, a reçu en fait de vastes pouvoirs de propriétaire et fut autorisé à disposer des biens comme il le jugeait souhaitable. En fait, son administration allait se confondre avec les services gouvernementaux des biens fonciers, et chaque terre passant sous son contrôle était affectée à la même utilisation que les terres dépendant du gouvernement.

Les autorités prirent également le contrôle de toutes les terres possédées en commun, telles que les pâturages des villages ou les champs cultivés en communauté, qui n'étaient pas recensés au nom d'un particulier mais à celui d'un village ou d'une communauté. Etant reconnues « terres publiques », elles furent désormais considérées, au terme d'une rapide décision juridique, comme « terres gouvernementales » et les autorités s'en saisirent en tant qu'héritières des droits du gouvernement jordanien. Cette catégorie de « terres publiques » fut considérablement élargie, grâce à plusieurs artifices juridiques qui modifièrent les procédures judiciaires relatives à la propriété terrienne tout en se servant des définitions légales existantes.

Les complexes codes ottomans en vigueur dans la région classaient de larges portions de terres de la rive occidentale comme terres miri. En théorie, leur ultime propriétaire était le gouvernement, tout comme en Angleterre l'ensemble du sol appartient, en dernier lieu, au roi. Cette donnée de base théorique fut transformée en situation de fait, les autorités déclarant

que seul un acte de particulier pouvait être une méthode acceptable pour prouver la propriété privée lors de l'enregistrement cadastral. Or moins d'un tiers des superficies avait été enregistré de telle manière en Cisjordanie. Pour les deux autres tiers, la propriété se prouve par un système complexe de registres d'impôts, d'actes de vente et d'achat, de témoignages de voisins quant à l'utilisation réelle et d'autres types de documents que les autorités israéliennes ne considèrent pas comme fiables.

Les affaires de propriété foncière furent soustraites à la juridiction des cours locales et confiées à des conseils d'opposition composés d'officiers de l'armée israélienne. Et c'est ainsi que de vastes étendues furent acquises par les autorités, du simple fait qu'elles étaient déclarées terres d'Etat : à charge, pour quiconque contestait cette décision, d'en fournir la preuve dans les trente jours devant un conseil d'opposition. Ceux qui n'étaient pas en mesure de le faire étaient dépossédés.

Un autre procédé est la confiscation ordinaire à des fins d'utilité publique. Sur ce point, les Israéliens ont élargi la loi jordanienne, utilisant ses dispositions pour acquérir de vastes étendues, en particulier pour construire les routes et les infrastructures nécessaires aux nouvelles colonies. Les tribunaux israéliens ont déjà établi que, même à Jérusalem, la reconstruction des quartiers juifs à des fins de peuplement juif exclusivement était un objectif public légitime en Israël.

Il y a aussi ce fameux objectif de sécurité qui, au nom des impératifs militaires ou de sécurité, a permis de confisquer beaucoup de terres appartenant à des personnes privées. Certaines furent affectées à la construction de camps militaires ou de terrains d'entraînement. Mais beaucoup d'autres ont été purement et simplement remises aux colons civils. Dans sa décision de Beit El, la Haute Cour Israélienne a estimé que les colonies civiles de peuplement exclusivement juif peuvent faire partie, et qu'elles font partie, du réseau de sécurité sur la rive occidentale et que la confiscation de propriétés foncières privées arabes est légale et autorisée si ce sont des raisons de sécurité qui prédominent. C'est de cette manière qu'une bonne partie de la région fertile de la vallée du Jourdain, contiguë à la frontière jordanienne, a été confisquée.

Intérêt public ?

MAIS plusieurs modifications ont été introduites dans la législation foncière de la rive occidentale pour permettre d'acheter de la terre en privé, directement à des Arabes. Bien que de telles tractations n'aient porté que sur des superficies minimes, l'émotion a été considérable. Elles donnèrent lieu, en effet, à toutes sortes de stratagèmes — pots-de-vin, usages de faux, actes d'intimidation et de violence — et même à des tours de passe-passe juridiques. Les dispositions de procédure publique qui régissaient les ventes volontaires en vertu de la législation jordanienne ayant été changées, une nouvelle atmosphère de secret ouvrit la voie à de telles mystifications que même les autorités israéliennes s'en plaignirent dans la presse hébreu.

Le pis est que toutes ces acquisitions de terre en Cisjordanie ne sont pas destinées à servir l'intérêt public de la population, mais exclusivement celui des juifs. Le caractère discriminatoire d'une telle attitude est masqué sous l'affirmation qu'Israël est un Etat juif et que les intérêts juifs sont des intérêts israéliens légitimes. Et le raisonnement s'applique aussi bien à la rive occidentale, territoire occupé, où de vastes superficies sont remises à une petite minorité de colons civils vivant là illégalement, dans un apartheid *de facto*, à l'encontre des souhaits et des intérêts de la population locale et au mépris des décisions de la communauté internationale.

* Avocat palestinien, codirecteur de Law in the Service of Man, branche locale, en Cisjordanie, de la Commission internationale des juristes.